

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-094

DATE : 23 novembre 2023

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

### DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] La plaignante est la mère d'une enfant faisant l'objet d'ordonnances en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1).

[2] Au terme d'une audience portant sur une demande de mesures provisoires et de réouverture des débats, la juge maintient l'ordonnance qui confie l'enfant à une famille d'accueil, rend une ordonnance concernant les modalités de visite de la plaignante et fixe une audience pour la demande en révision partielle d'une ordonnance.

[3] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante reproche à la juge d'avoir accueilli la demande de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), en maintenant l'ordonnance confiant son enfant à une famille d'accueil, et d'avoir restreint ses droits de visite. Cette décision démontrerait, selon elle, un parti pris de la juge envers la DPJ.

[4] Dans cette même correspondance au Conseil, la plaignante demande la récusation de la juge. Soulignons dès à présent que la plaignante se méprend ici quant à la mission du Conseil, qui n'a aucune autorité pour ordonner à un juge de se récuser.

D'ailleurs, l'annonce ou le dépôt d'une plainte au Conseil n'est, en soi, ni un motif valable de récusation ni source d'une crainte raisonnable de partialité<sup>1</sup>. Autrement, toute plainte ou menace de plainte de nature déontologique, fondée ou non, pourrait engendrer la récusation du juge visé et, ainsi, constituer un moyen détourné d'influer sur le choix d'un décideur tout en nuisant à une saine administration de la justice.

[5] Quant aux autres reproches de la plaignante, le Conseil comprend qu'il soit difficile, pour la plaignante, d'accepter les décisions de la juge qui concernent son enfant. Cette réalité ne doit pas conduire le Conseil à écarter le constat qui s'impose, soit que les reproches de la plaignante sont l'expression de son insatisfaction à l'égard des décisions rendues.

[6] Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Le Conseil doit plutôt décider s'il y a eu un manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Aucun tel manquement n'est en cause en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

---

<sup>1</sup> *Droit de la famille-231397*, [2023 QCCA 1017](#), par. 8.